

PRODUIRE SES SEMENCES DE FERME EN AB

FOCUS SUR LA REGLEMENTATION



01 MARS 2023

Document réalisé par la FRAB AuRA

Avec la contribution de Priscille Gelly (Bio63), Cloé Montcher (Haute-Loire Bio) et Chloé Ranoux (FRAB AuRA), Julien Taverner (INAO)

Relecture : Julien Taverner (INAO), Pauline Girolami (SEMAE), Anne Haegelin (FRAB AuRA), Alexandre Barrier-Guillot (FRAB AuRA)



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



Avec le soutien de :



Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



La responsabilité des financeurs ne saurait être engagée

LE VASTE MONDE DES SEMENCES

SEMENCE DE FERME / SEMENCE PAYSANNE

Une **semence de ferme** est une variété auto-produite par un.e agriculteur.ice, pour la ressemer l'année suivante. Cette semence est **issue d'une semence certifiée**, d'une variété inscrite au catalogue officiel des variétés.

Une **semence paysanne** est auto-produite par un.e agriculteur.ice, et le plus souvent issue de **variétés anciennes ou de la sélection participative**, principalement non enregistrées dans les Catalogues officiels des variétés.

PRODUIRE SES SEMENCES : AUTONOMIE, DIVERSITÉ, ADAPTATION

- Observer tout le cycle de la plante et se réapproprié un savoir-faire : maintenir une culture porte-graine, trier les semences, faire ses semis, et transplantations
- Disposer de variétés non disponibles dans le commerce, de variétés locales intéressantes
- Créer les variétés de demain¹ : co-évoluer avec des variétés, les adapter à sa ferme, faire face aux changements climatiques locaux
- Faire des économies et être plus autonome vis-à-vis des fournisseurs de semences

ADAPTATION DE LA FERME

- S'équiper de matériel spécifique
- Adapter son assolement : dédié de micro-parcelles à certains porte-graines, respecter des distances d'isolement, ...
- Pouvoir assurer la traçabilité du semis à l'ensachage : s'astreindre à un cahier de culture précis et à jour, étiqueter tous les contenants de semences et plants, dresser un inventaire régulièrement
- Garder un œil sur les pieds mères : la fenêtre de récoltes des semences est variable selon l'espèce
- Connaître les ravageurs des espèces reproduites (cf. [Règlement Santé des Végétaux \(UE\) n°2016/2031](#) et le [Bulletin de Santé des Végétaux AuRA](#))
- Avant de se lancer, se former sur le sujet (livres, articles, journées de formations ...)

TOUT UN PROGRAMME EN PERSPECTIVE

Mais certains points sont parfois flous :

Quelles variétés puis-je reproduire ? Est-ce que j'ai le droit de les vendre ou de les donner ?
Quelles semences puis-je utiliser en bio ? Comment fonctionnent les dérogations ?
Comment convertir des semences/plants en bio ?

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

La production de semences de ferme² et la vente de semences et plants est encadrée par une réglementation particulière qui diffère selon les variétés.

MA VARIÉTÉ EST-ELLE SOUMISE À RÉGLEMENTATION ? (RÉPERTORIÉE DANS UN CATALOGUE FRANÇAIS OU EUROPÉEN)

- Ma variété est visible dans la base de données variétales européenne [CPVO³ Variety Finder](#)

ET

- Ma variété est inscrite dans un catalogue officiel au niveau français ou au niveau européen (catalogue officiel d'un autre état-membre)

MA VARIÉTÉ EST SOUMISE À RÉGLEMENTATION, PUIS-JE LA REPRODUIRE ?

Il faut tout d'abord s'assurer que la variété ne soit pas protégée par un **Certificat d'Obtention Végétale (COV)** : aussi appelé PBR, pour Plant Breeder Right, en anglais, il assure à l'obteneur une exclusivité d'utilisation de la variété. En dehors de certaines espèces importantes pour l'agriculture (hors variétés hybrides) pour lesquelles une exception est faite⁴, l'agriculteur ne peut pas reproduire les semences, et doit en racheter à chaque fin de cycle.

MA VARIÉTÉ EST-ELLE PROTÉGÉE EN FRANCE ?

Se référer à la base de données variétales :

[CPVO variety finder](#)

Je recherche ma variété en vérifiant le nom et l'orthographe.



- **Le type d'enregistrement est « PBR »** : ma variété est protégée par un Certificat d'Obtention Végétale (ou PBR)
- **ET le « pays » concerné est « FR » ou « QZ »** : ma variété est protégée en France



Il est nécessaire de s'inscrire sur le site pour y avoir accès.

MA VARIÉTÉ EST PROTÉGÉE PAR UN PBR, PUIS-JE LA REPRODUIRE ?

Deux statuts sur le CPVO variety finder :

- Catégorie Variety Status affichant « **QZ /PBR/Registered** » ou « **FR/PRB/Registered** » :
Reproduction de semences de ferme **interdite**, à l'exception :
 - De 21 espèces au titre délivré par l'OCVV⁵ (droit communautaire)
 - Et de 13 espèces supplémentaires, au titre délivré par l'INOV⁵ (droit français)⇒ **Sous réserve** que la variété considérée au sein de ces espèces ne soit pas protégée au niveau communautaire **et** à condition d'une rémunération équitable de l'obteneur du PBR (nommée Contribution Recherche et Innovation Variétale pour les céréales à paille).
Les « petits producteurs » (surface cultivée inférieure à la surface nécessaire pour produire 92t de céréales, ou équivalent) ne sont pas concernés.
- Catégorie Variety Status **différent** :
Reproduction de semences de ferme **autorisée**

PUIS-JE VENDRE MES SEMENCES DE FERME ?

- **Agriculteur-multiplicateur (donc sous contrat) :** autorisation de vente de semences brutes, liées au contrat, au co-contractant
- Si aucun contrat particulier :
 - ↪ **Variété protégée par un PBR :** don, cession à titre gratuit ou onéreux⁶, ou échange strictement interdit
 - ↪ **Variété non protégée répertoriée dans le CPVO :**
 - Don ou cession à des non-professionnels pour un usage non-professionnel autorisé
 - Échange dans le cadre de l'entraide entre agriculteurs (Code Rural et de la Pêche maritime) autorisé



En cas de vente ou cession, des règles d'étiquetage et d'information aux consommateurs sont à respecter.

QUELS RÉGLEMENTS S'APPLIQUENT LORS DU DON OU DE LA CESSION DE MES SEMENCES ?

Pour toutes les variétés : Code du Commerce ou Code de la Consommation, Règlement Santé des Végétaux (UE) n°2016/2031 applicable pour tous les plants et les semences de certaines espèces

Selon l'espèce : Législation « Semences » (UE et/ou FR)

Selon la variété : Code de la Propriété Intellectuelle (protection FR) ou Règlement 2100/94 (protection UE)

CAS PARTICULIER : Variété non enregistrée

Espèce non soumise au catalogue, et variété non soumise à réglementation, il est tout à fait possible de la cultiver, et de commercialiser la récolte en l'état, ou transformée.

Le don, la cession à titre gratuit ou onéreux, ou l'échange de semences et plants de variétés du domaine public (= non protégées par un COV) est possible car non soumises à la législation, pour des utilisateurs finaux non-professionnels, ne faisant pas un usage professionnel de la variété.

Pour tout don, échange ou cession, le RSV s'applique aux étapes de la sélection et de la production.

QU'EST-CE QU'UN « Matériel de Reproduction Végétal » ?

Matériel de Reproduction Végétal, ou « MRV » : « Végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux entiers et destinés à cette fin. » ([RUE 2018/848 ; Article 3, point 17](#))

Exemples : semences, plants, boutures, tubercules, greffons, porte-greffe...

⇒ [Note de lecture de l'INAO sur le MRV](#)

QUEL MRV DOIS-JE UTILISER EN AB & QUELLES DÉROGATIONS SONT POSSIBLES ?

L'INAO⁷, SEMAE⁸, INTERFEL⁹ (associée au CTIFL¹⁰) et FranceAgriMer¹¹ gèrent une [base de données Semences et Plants Biologiques](#) à jour sur les semences et les plants utilisables en Agriculture Biologique.

Différents statuts :

- Autorisation générale (AG) → Aucune variété disponible en AB, obligation de déclarer le nombre de plants achetés en conventionnel.
- Dérogation standard (DP) → Les variétés peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation. *Petits fruits et PPAM pérennes : nécessité de faire la demande de dérogation 18 mois à l'avance. Permet de laisser le temps au producteur de trouver des plants existants déjà en AB.*
- Ecran d'Alerte (EA) → Dérogation possible mais pas indéfiniment. Etat intermédiaire qui prépare le passage en « Hors Dérogation ».
- Hors Dérogation (HD) → Variétés pour lesquelles aucune demande de dérogation ne sera acceptée. Le marché bio est suffisamment riche en variétés.



Cultures annuelles : Pas de dérogation possible pour les plants pour une production alimentaire, mais les semences peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation si la variété est non disponible en AB.

COMMENT PRODUIRE MON MATERIEL DE REPRODUCTION VEGETAL (MRV) AB ?

- Le MRV correspondant à plante mère, destinée à la production de MRV commercialisable, peut ne pas être biologique, mais doit être conduit en AB
- Pas de dérogation nécessaire
- Les plantes mères doivent être en pleine terre, sauf dérogation (cahier des charges AB)

COMMENT ASSURER LA TRACABILITÉ DE MON MRV ?

- Certificat AB du vendeur
- Facture d'achat de semences, plants ou fruits / Bon de livraison / Attestation de cession (dans le cas de dons)
- Etiquettes des produits
- Si le MRV est produit sur la ferme, étiquetage/identification des semences en stock, tenue d'un cahier de culture précis

COMMENT CHOISIR MA VARIÉTÉ DE MRV EN AB ?

- [Base de données Semences et Plants Biologiques](#) : variétés disponibles en AB
- Priorisation dans le choix de MRV :

1 MRV AB

2 MRV en conversion

3 MRV conventionnel non traité après récolte (garanties de non-traitement à fournir à l'OC¹² : étiquettes, factures d'achats)

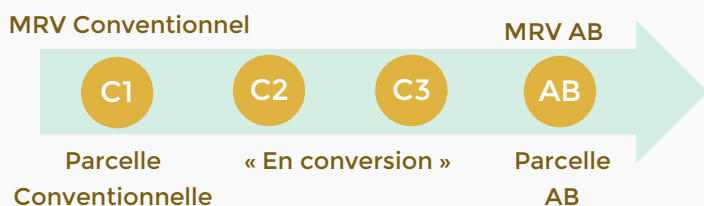
- **Si aucune disponibilité :**

- Semences : demande de dérogation avant le semis
- Petits fruits/PPAM : demande de dérogation 18 mois avant la plantation
- Plants fruitiers/Vignes : obligation de notifier les intentions de plantations (nombre de plants que l'on souhaite planter). **A partir de juillet 2023 : une dérogation sera à demander¹³.**

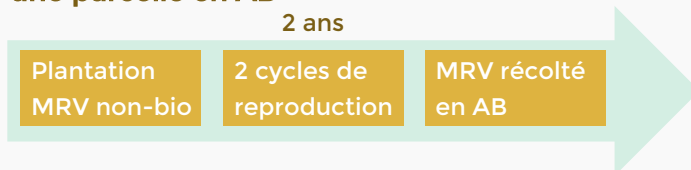
CONVERSION DE PARCELLES EN AB ET UTILISATION DE MRV

- **Conversion d'une parcelle en cultures pérennes**

La conversion du MRV se fait simultanément à celle de la parcelle



- **Conversion de MRV de cultures pérennes sur une parcelle en AB**



Greffons et porte-greffes : porte-greffe et/ou greffon non-bio doivent suivre 2 cycles de reproduction complets afin de donner un MRV AB. Tout MRV prélevé sur un plant mère qui n'a pas vécu ses 2 périodes de reproduction, devra suivre les 2 ans de cycle complet.

- **Conversion d'une parcelle en cultures annuelles**

La conversion du MRV se fait simultanément à celle de la parcelle



- **Conversion de MRV de cultures annuelles sur une parcelle en AB**



Des semences non certifiées AB, semées sur une parcelle certifiée AB, donneront lors de la récolte des semences certifiées AB.

UTILISATION DE MRV AUTO-PRODUIT LORS D'UNE CONVERSION

Lors de la conversion, l'utilisation de semences de ferme est possible (garanties non-OGM pour les cultures à risques : soja, maïs, colza).

- Les semences de ferme conventionnelles sont utilisables sur des parcelles en C1
- Des semences de ferme C1 sont utilisables sur des parcelles C1 et C2
- Des semences de ferme C2 sont utilisables sur des parcelles C1, C2 et AB
- En cas de mixité de l'exploitation, des semences de ferme conventionnelles ne sont pas utilisables sur des parcelles C2 et AB



Conformément au cahier des charges AB, l'enregistrement dans un cahier de culture et la traçabilité des semences sont donc primordiaux.

ET SI JE RÉCOLTE DU MRV SAUVAGE ?

- La récolte ne doit pas nuire à la stabilité de la population du milieu naturel
- Il faut pouvoir attester la traçabilité AB de la semence : attestation de cueillette en zone naturelle, non traitée depuis trois ans, fournir la carte de la cueillette à l'OC. Possibilité de semer sur une parcelle certifiée AB, et de vendre la production issue de ce semis en AB
- Si la récolte se fait en zone non « AB » : la variété doit suivre un cycle de reproduction sur une parcelle certifiée AB, pour la convertir en AB

LE CAS DES FRAISIERS : VIVACES IMPLANTÉES 3 ANS

- Le plant mère doit être en pleine terre
- La conversion d'un plant qui aurait été conduit hors sol toute la durée de sa culture est impossible
- « Une plante mère implantée sur une parcelle Bio mais qui n'aurait pas passée sa période de croissance en Bio, ne peut pas produire de bouture biologique. Cette bouture ne peut donc pas être commercialisée à terme en tant que matériel de reproduction végétal biologique. » ([Note de lecture de l'INAO](#))
- Cas de parcelles en conversion : C1, C2 en conversion. Puis implantation du pied mère AB la 3^{ème} année. La bouture récupérée sera alors certifiée Bio

POUR DES HAIES NON COMESTIBLES

Se référer tout d'abord à la réglementation générale.

Les plants de haies non comestibles sont en « Autorisation Générale », il n'y a donc pas nécessité de renseigner les besoins.



COMMENT DÉCLARER LES INTENTIONS DE PLANTATIONS EN NON-BIO ?

- S'enregistrer sur la [base de données Semences et Plants Biologiques](#) (en haut à droite de la page)
- Rechercher la variété souhaitée
- Variété d'une espèce sous statut Dérogation Standard (DP) ou Ecran d'Alerte (EA) : remplir « demande de dérogation »
- Variété d'une espèce sous statut Autorisation Générale (AG) : pas de dérogation à faire, mais « enregistrer le besoin » : revient à déclarer les intentions de plantations en non-AB, et participe à renseigner la filière sur les besoins en AB

¹ Sont considérées ici principalement les variétés issues de la sélection participative

² Pour des raisons de simplification, nous utiliserons dans la totalité du document le terme « semences de ferme ». Nous n'oublions pas pour autant les semences paysannes, ou les semences issues de sélection participative.

³ CPVO : Community Plant Variety Office, soit l'Office Communautaire (donc européen) des Variétés Végétales (OCVV), structure de protection des droits d'obtention sur les variétés végétales. Gestion d'une base de données variétales inventoriant toutes les variétés d'espèces végétales reconnues par l'UE.

⁴ Exception pour une liste limitative d'espèces importantes pour l'agriculture (hors variétés hybrides) par la délivrance d'un titre par l'OCVV, Office Communautaire des Variétés Végétales (Union Européenne) ou l'INOV, Instance Nationale des Obtentions Végétales (France)

⁵ OCVV : Office communautaire des Variétés Végétales (relevant du droit communautaire)

⁵ INOV : Instance Nationale des Variétés Végétales (relevant du droit français)

⁶ La vente ne peut s'appliquer sur des semences de fermes. Il ne peut y avoir qu'un don, un échange, ou une cession à titre gratuit ou onéreux. Le terme « cession » utilisé dans la suite du document, signifie bien cession à titre gratuit ou onéreux.

⁷ INAO : Institut National de l'Origine et de la qualité

⁸ SEMAE : interprofession des semences et plants, anciennement GNIS

⁹ INTERFEL : interprofession des fruits et légumes frais

¹⁰ CTIFL : Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes, organisme de recherche et développement

¹¹ FranceAgriMer : établissement national des produits de l'agriculture et de la mer

¹² OC : Organisme Certificateur

¹³ Formulaire et mode d'emploi de la demande de dérogation sur le [site de l'INAO](#). Les codes de connexion à la plate-forme de demande de dérogation sont les mêmes que les codes utilisés pour la notification sur le [site de l'Agence Bio](#).

ANNEXES

ILLUSTRATION DU SITE CPVO VARIETY FINDER

Après inscription sur le site, il faudra sélectionner « Variety Finder » sur la page d'accueil.

CPVO Variety Finder
Search among **1.498.221** Denominations, **1.348.457** Varieties, **157** Registers in **74** Countries

Denomination

Species Latin Name Include Synonyms

Countries

Denomination Nature Variety Status Register type

Breeder's Reference Breeder's Name

EXEMPLE

CPVO Variety Finder
Search among **1.498.221** Denominations, **1.348.457** Varieties, **157** Registers in **74** Countries

Denomination

Species Latin Name Include Synonyms

Countries

Denomination Nature Variety Status Register type

Breeder's Reference Breeder's Name

RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

3 results matching your criteria

Commercial registers results, if any, are limited to 100 per register

Columns Default View Download Excel

50 Records per page Showing 1 to 3 of 3

Statutory Registers		Commercial Registers									
Denomination	Denomination Nature	Species Latin Name	Countries	Register type	Variety Status	Application Number	Breeder's Reference	Breeder's Name	Applicant	Holder	Maintainer
Noire de Crimée	Denomination	Solanum lycopersicum L.	FR	NLI	REGISTERED	1003278	Noire de Crimée	Domaine Public (FR)	Graines Baumaux (FR)		GRAINES VOLTZ (FR)/Delta International Sarl (FR)/Ferme de Sainte Marthe (FR)
Noire de Crimée	Denomination	Solanum lycopersicum L.	QZ	NLI	REGISTERED	76001					FR Graines Voltz
Noire de Crimée	Denomination	Solanum lycopersicum L.	FR	NLI	REGISTERED	1025898	NOIRE DE CRIMEE	Domaine Public (FR)	GRAINES VOLTZ (FR)		GRAINES VOLTZ (FR)/Delta International Sarl (FR)/Ferme de Sainte Marthe (FR)

« Countries » : deux enregistrements en France, un pour l'Europe

« Register type » : variété commercialisée, reconnue par le catalogue national français

« Variety status » : enregistré (variété reconnue par un Catalogue officiel)

Nous pouvons constater qu'il n'existe pas de protection sur les trois enregistrements : ils peuvent donc être considérés comme relevant du domaine public. Le statut de la tomate Noire de Crimée étant différent de « QZ (ou FR)/PBR/Registered », **cette variété est donc potentiellement reproductible, il est ainsi possible d'en faire des semences de ferme.**

